Nations Unies E/CN.6/2018/NGO/84

Conseil économique et social

Distr. générale
7 décembre 2017
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme
Soixante-deuxième session
12-23 mars 2018
Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

Déclaration présentée par Congregation of the Mission, Salesian Missions, Inc., Greek Orthodox Archdiocesan Council of North and South America, Sisters of Mercy of the Americas, organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social*

Le Secrétaire général a reçu la déclaration ci-après, dont le texte est distribué conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* La version originale de la présente déclaration n'a pas été revue par les services d'édition.

17-21969X (F)

Merci de recycler

Déclaration

Droits de propriété des femmes déplacées en milieu rural

Introduction

En tant qu'organisations internationales confessionnelles, et, de surcroît, en tant que membres de l'humanité, nous sommes convaincus que l'autonomisation des femmes rurales et l'égalité des femmes et des hommes sont des éléments essentiels pour venir à bout de la faim et de la pauvreté et pour réaliser le Programme de développement durable à l'horizon 2030. Nous nous réjouissons que la communauté mondiale donne la priorité à l'autonomisation des femmes et à l'égalité des femmes et des hommes au moyen des objectifs, des cibles et des indicateurs décisifs dudit Programme, mais il reste encore beaucoup à faire. Il est essentiel que les femmes continuent de participer pleinement, non seulement à la mise en place du programme de développement, mais également à la réalisation des objectifs.

La communauté internationale doit résoudre les problèmes qui entravent le développement pour tous, particulièrement pour les femmes et les filles. Le déplacement des femmes et des filles accentue les inégalités entre les sexes. Ce déplacement forcé et continu les empêche d'accéder aux terres et aux autres ressources productives essentielles pour garantir leur droit à l'égalité et à un niveau de vie satisfaisant, d'utiliser ces terres et ces ressources, et d'exercer un contrôle sur ces dernières. La marginalisation des femmes a des conséquences néfastes sur le développement économique et socioculturel à tous les niveaux et dans tous les secteurs. Ces conséquences comprennent entre autres choses la pauvreté multidimensionnelle ainsi que la féminisation de l'extrême pauvreté et ont un impact sur l'accès à l'éducation pour les filles, la cellule familiale, les possibilités économiques équitables ainsi que l'intérêt commun des petites communautés et de la communauté internationale. L'autonomisation des femmes et des filles dans le monde ainsi que la pleine participation des femmes dans la société doivent constituer une priorité absolue.

Évaluer le problème des droits de propriété des femmes déplacées en Afrique subsaharienne rurale

Pour des millions de personnes déplacées à l'intérieur du territoire, une installation autonome constitue une alternative préférable aux camps. En effet, des camps bien souvent construits pour offrir une solution à court terme deviennent des habitations permanentes. Ils offrent souvent peu de possibilités d'accès aux infrastructures, à l'éducation, à la nourriture, à l'eau et à l'assainissement, les privent de perspectives de réinstallation permanente et de produits de première nécessité pour garantir des moyens de subsistance durables, entraînent des problèmes chroniques du fait de la séparation des habitants de la société qui les entoure, et exposent les femmes à la violence sexiste, aux atteintes et au harcèlement sexuels. Par conséquent, les personnes déplacées en milieu rural sont souvent contraintes de vivre dans les conditions les plus défavorables et dans des communautés dont la capacité d'accueil de personnes déplacées à l'intérieur du territoire est largement dépassée, ce qui entraîne des tensions entre ces personnes et les communautés d'accueil. Les femmes célibataires ou veuves déplacées en milieu rural sont les personnes les plus vulnérables de cette population, car elles sont confrontées à des menaces pour leur sécurité et leur intégrité physiques, à un

manque d'accès aux produits de première nécessité ainsi qu'aux moyens de subsistance, et à des violations de leurs droits au logement, de leurs droits fonciers et de leurs droits de propriété.

Le problème que rencontrent les femmes déplacées en Afrique subsaharienne rurale est double. De nombreux déplacements dans cette région sont prolongés. Plus leur durée est longue, plus il devient compliqué de trouver une solution durable. Cela est amplifié lorsque les personnes déplacées à l'intérieur du territoire et installées par leurs propres moyens n'ont pas de documents juridiques et ne sont pas inscrites pour recevoir une aide humanitaire. Les zones rurales reculées ont tendance à recevoir peu de soutien de la part des gouvernements ou de la communauté internationale, ce qui rend les femmes complètement vulnérables. Cette situation est davantage aggravée dans les régions où la gestion des terres est régie par des lois coutumières et patriarcales en ce qui concerne les droits de propriété et les questions relatives à la restauration des terres. Les conséquences sont néfastes pour le développement socioculturel et économique de la communauté internationale, des petites communautés, des familles et plus particulièrement des femmes.

Les données relatives au déplacement des femmes en milieu rural et le lien de celui-ci avec les droits fonciers ont été pris en compte

- Selon le rapport de 2015 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé *Global Trends: Forced Displacement*, le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur du territoire en raison des conflits et de la violence était estimé à 40,8 millions à la fin de l'année 2015, ce qui représente une augmentation de 2,6 millions par rapport au nombre signalé en 2014.

- L'Observatoire des situations de déplacement interne a déclaré qu'« à la fin de l'année, près de 12,4 millions de personnes vivaient en situation de déplacement en Afrique du fait des conflits et de la violence. Ce chiffre représente 30 % du nombre total de déplacés au monde et le double de la population de réfugiés du continent ». Un grand nombre de personnes se sont réfugiées en dehors des camps, dans des communautés rurales.

- Le rapport de 2016 sur les déplacements internes en Afrique de l'Observatoire des situations de déplacement interne a révélé que 1,1 million de nouveaux déplacements en 2015 ont été causés par des catastrophes survenues soudainement. Avec plus de 60 pour cent de la population de la région subsaharienne vivant dans des zones rurales, et du fait d'obstacles au déplacement prolongé, il est impossible de connaître le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur du territoire du fait de catastrophes naturelles.

- La Banque mondiale révèle qu'en Afrique subsaharienne, malgré des efforts des systèmes officiels d'administration foncière, les lois foncières coutumières régissent l'accès à la terre ainsi que la propriété foncière des personnes. En vertu de ces lois, une femme ne peut obtenir de droits fonciers que par l'intermédiaire de son conjoint ou d'un parent de sexe masculin. Si le conjoint divorce ou que le parent ou conjoint décède, la femme perd ses droits et se retrouve en situation d'insécurité.

- En situation de déplacement, les veuves, les filles et les étrangers disposent bien souvent de droits fonciers restreints. La fiche d'information de

l'Organisation internationale pour les migrations intitulée *Rural Women and Migration* rapporte qu'on attend des femmes chefs de famille qu'elles continuent de jouer leurs rôles traditionnels tout en assumant les responsabilités de l'homme. Cette situation peut s'avérer particulièrement difficile lorsque ces femmes sont confrontées à la discrimination sociale et économique du fait des lois patriarcales relatives à la propriété. Par conséquent, de nombreuses femmes déplacées sont privées de terres et leurs perspectives de solutions durables ainsi que leur capacité à retrouver une vie normale sont limitées.

- Selon le rapport du Fonds des Nations Unies pour la population, *État de la population mondiale 2009, Face à un monde qui change : les femmes, la population et le climat*, en cas de déplacement tant progressif que soudain, « les schémas préexistants de discrimination et de violence sont souvent aggravés », ce qui est d'autant plus vrai lorsque les femmes tentent d'obtenir des documents ou de récupérer la propriété de leurs biens.

- Le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés intitulé *Global Review of People Internally Displaced by Conflict and Violence* a conclu que, en Afrique subsaharienne, de nombreuses veuves déplacées dans leurs propres pays perdent leurs droits fonciers, car la terre est restituée à la famille de leur conjoint défunt. Cette situation prive les femmes de moyens de subsistance agricoles et les contraint à vivre dans une insécurité persistante.

- Selon le rapport de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social intitulé *Between Protest and Policy: women claim their right to agricultural Land in China and India*, les femmes qui ont obtenu un droit foncier « ont acquis un statut social plus élevé ainsi qu'un plus grand pouvoir de négociation sur les biens du ménage, sont moins exposées à la violence sexiste et ont une influence significative sur la gestion des terres ainsi que sur la prise de décisions dans les affaires sociopolitiques ».

Nous saluons les efforts déployés par les États Membres pour lutter contre les problèmes susmentionnés relatifs aux causes profondes des déplacements forcés au moyen du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe. Les avancées en matière de protection des personnes déplacées à l'intérieur du territoire et d'assistance à celles-ci au moyen de la Convention de Kampala, de la Politique de l'OIM relative à l'égalité entre les sexes 2015-2019 et de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants ne sont d'aucune utilité. Nous sommes conscients des progrès que les États Membres ont réalisés dans la mise en œuvre des lois foncières relatives à l'égalité des droits de propriété. Il subsiste néanmoins un écart entre ces efforts et la réalité à laquelle les femmes font face au quotidien.

L'oppression que subissent les femmes déplacées du fait de leur manque de droits de propriété limite leur accès aux moyens de subsistance, leur capacité à trouver des solutions durables ainsi que leur résilience à cette fin, réduit leur pouvoir de négociation ainsi que leur participation au sein de la communauté, et les prive de protection contre la violence sexiste. Un programme de développement pour la transformation de ces réalités ne verra le jour que lorsque les femmes touchées par la discrimination économique et sociale auront la possibilité de devenir autonomes et d'avoir accès aux activités de subsistance durables, ce qui les armera pour surmonter les défis auxquels elles font et feront face.

Sans lutter contre les causes structurelles et culturelles profondes du phénomène auquel les femmes font face, tout investissement de ressources ne peut être pleinement efficace. Il est de la responsabilité de la communauté internationale de jouer un rôle de catalyseur du développement de transformation en garantissant des possibilités pour les femmes de participer pleinement à la société, à la fois au niveau local et international. Le développement de transformation n'est pas seulement nécessaire pour la croissance durable dans le monde : elle préserve également l'humanité ainsi que la dignité humaine pour tous.

Recommandations

Nous appelons les États Membres, les entités des Nations Unies et la société civile à travailler ensemble pour adopter une approche intégrée du développement au moyen d'une méthode participative axée sur les communautés pour lutter contre la marginalisation des femmes déplacées. À cette fin, les recommandations suivantes ont été élaborées :

- Pour tous les pays qui ne l'ont pas encore fait, adopter des lois et des politiques qui protègent et garantissent les droits de propriété des femmes ;
- Traiter des causes politiques, économiques, environnementales et socioculturelles profondes des déplacements forcés et des violations des droits de propriété ;
- Prévoir des dispositions en faveur d'approches de développement interreliées afin de répondre aux besoins des personnes déplacées à l'intérieur du territoire, des communautés d'accueil et pour favoriser l'autonomisation des femmes ;
- Garantir l'engagement de toutes les parties prenantes pour favoriser une solution durable en matière de déplacement. Les autorités locales et nationales, les acteurs humanitaires et de développement, les chefs et les anciens des communautés et les femmes doivent œuvrer tous ensemble pour déterminer des stratégies et des activités en faveur de l'autonomisation des femmes ;
- Mettre un terme aux violations des droits fonciers, au logement et de propriété en s'attaquant aux lois, aux normes et aux idées qui mettent à mal les droits de propriété des femmes en impliquant l'ensemble des communautés et en s'appuyant sur les expériences des communautés en matière de droits de propriété des femmes et de lois officielles en vigueur. L'acceptation et la compréhension des communautés en la matière sont essentielles pour faire avancer les initiatives de développement et l'autonomisation des femmes ;
- Garantir la pleine participation inclusive et réelle des femmes en leur garantissant l'égalité des chances en ce qui concerne les fonctions de direction à tous les niveaux de prises de décisions dans la vie politique, économique et publique ;
- Investir dans la mise en œuvre de lois et de politiques grâce à la sensibilisation et à la formation. Il est crucial de veiller à ce que les titulaires de droits aient connaissance de ces droits et puissent les revendiquer ;

- S’impliquer dans la sensibilisation des fonctionnaires locaux, des chefs de communauté et d’autres acteurs compétents au sujet des droits et des politiques relatives droits des femmes pour garantir la responsabilisation au niveau local ;
- Combler les lacunes des systèmes juridiques en transposant les droits des femmes dans d’autres dispositions juridiques pour veiller à ce que les dispositions soient compatibles.